

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 8 du 21 mars 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 7

#### **CIRCULAIRE n° 0-27787-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF**

relative au recrutement annuel des volontaires officiers aspirants « opérations » en 2019.

Du 29 novembre 2018

## CIRCULAIRE n° 0-27787-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF relative au recrutement annuel des volontaires officiers aspirants « opérations » en 2019.

Du 29 novembre 2018

NOR A R M B 19 5 2 4 1 6 C

### Référence(s) :

- [Code du 21 mars 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.](#)
- [Arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.](#)
- [Arrêté du 15 juin 2017 fixant les conditions d'engagement dans la marine nationale.](#)
- [Instruction N° 0-19642-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF du 09 novembre 2018 relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants de la marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la marine.](#)

Décision du 26 juin 2018 (n.i. BO ; JO n° 147 du 28 juin 2018, texte n° 13)

### Pièce(s) jointe(s) :

une annexe

### Référence de publication :

BOC n°8 du 21/3/2019

## Préambule

La présente circulaire fixe les conditions et les modalités de recrutement annuel des volontaires dans les armées servant en qualité d'aspirant dans la Marine (VOA) dans les spécialités de catégorie « opérations » (OPS) pour le cycle 2019.

Elle concerne les candidats externes à la marine nationale.

La période d'inscription est fixée du 3 décembre 2018 au 17 mars 2019 inclus.

Le retour des dossiers est requis pour le 25 mars 2019 au plus tard.

## 1. SPÉCIALITÉS ET NOMBRE DE PLACES OUVERTES AU RECRUTEMENT EN 2019

La catégorie « opérations » regroupe les spécialités suivantes, 56 postes sont ouverts au recrutement en 2019 :

- chef de quart (CQUA) ;
- adjoint de quart sur sous-marin (SOUMA) ;
- soutien aux opérations en unité commando (FUSIL) ;
- énergie-propulsion (ENPRO) ;
- soutien aux opérations de l'aéronautique navale (AERO) ;
- soutien aux opérations de guerre des mines (OPGDM).

## 2. CONDITIONS REQUISES ET PROFIL DES CANDIDATS

### 2.1. Conditions générales

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter les aptitudes médicales, physiques et psychologiques exigées en fonction de la ou les spécialité(s) briguée(s) ;
- être âgé de plus de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date de dépôt de candidature ;
- être pourvu du consentement du représentant légal pour le mineur non émancipé ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier auxquelles il postule ; étant précisé que l'autorité militaire peut aussi se référer, en l'absence de mentions, à des faits dont elle aurait eu connaissance dans le cadre d'une enquête administrative. Dans la mesure du possible, l'appréciation portée par l'autorité militaire tient compte de l'ancienneté des faits et du comportement ultérieur de l'intéressé ;
- être libre de tout engagement à l'égard d'un employeur au moment de l'incorporation (pour un fonctionnaire, être pourvu du consentement de l'administration à laquelle il appartient, attestation de l'employeur pour un candidat pourvu d'un emploi) ;
- être en règle avec l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), ancienne appellation de la JDC.

## 2.2. Conditions particulières

Les candidats doivent satisfaire à une enquête de sécurité préalable au recrutement d'officier.

Les candidats désireux de servir dans les forces sous-marines doivent en formuler la demande dès leur candidature et satisfaire aux conditions d'aptitude ci-après :

- être apte à la navigation sous-marine ;
- être détenteur d'une habilitation liée à la spécificité de l'emploi si ce dernier le nécessite.

Les candidats pour la spécialité FUSIL doivent avoir satisfait à des épreuves de présélection physique et psychologique conduites à l'école des fusiliers-marins et commandos (ECOFUS) et au service local de psychologie appliquée (SLPA) de Lorient.

Les candidats pour la spécialité OPGDM doivent avoir satisfait à des tests de pré-sélection médicaux au service de médecine hyperbare et d'expertise plongée (SMHEP) ainsi qu'à un entretien de motivation auprès du commandement du groupement des plongeurs-démineurs de la Méditerranée.

## 2.3. Conditions de qualification

L'admission au cycle de formation donnant accès au grade d'aspirant en vertu de l'article 14. du [décret modifié cité en référence b\)](#) est subordonnée à l'une des conditions suivantes [\[arrêté cité en référence d\)\]](#) de l'annexe I. :

- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au niveau I., II. ou III. ;
- être issu de classes préparatoires et déclaré admissible à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, conformément aux articles L. 642-1. et suivants du [code de l'éducation](#) ;
- être issu de classes préparatoires et déclaré admissible à un concours d'entrée à une école créée et administrée par les chambres de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, assimilés aux diplômes cités ci-dessus.

## 3. ACTE DE CANDIDATURE

Les candidats s'inscrivent *via* le formulaire de candidature sur le site Internet ([www.etremarin.fr](http://www.etremarin.fr)). Après vérification des conditions d'âge et de diplôme, un dossier de candidature leur est expédié.

Le dossier, dûment renseigné et complété, doit être retourné au service de recrutement de la marine (SRM/OFF) avant le 25 mars 2019, terme de rigueur.

### 3.1. Aptitude médicale préliminaire

Lors de la constitution de leur dossier, tous les candidats passent une visite d'expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des armées au sein d'un centre d'expertise médicale initiale (CEMI) ou, exceptionnellement, d'un centre médical des armées (CMA).

Les candidats reçoivent une convocation de l'adjoint au recrutement officier (ARO) de région.

Après la visite d'expertise médicale initiale, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;
- inaptes médicaux ;
- inaptes médicaux temporaires.

La visite médicale se compose :

- préférentiellement, d'une visite simple dans un groupement recrutement-sélection (GRS) ;

ou

- éventuellement, d'une visite dite de généraliste effectuée par un médecin du service de santé des armées, en étant obligatoirement en possession d'un certificat d'examen ophtalmologique datant de moins de six (6) mois (à réaliser dans un hôpital des armées). Il est impératif de respecter cet ordre afin d'éviter un retard dans la validation de cette visite préliminaire.

Un candidat à l'engagement peut demander au service de santé des armées à bénéficier d'une sur-expertise médicale s'il conteste, dans un délai de deux mois, un diagnostic susceptible de lui porter préjudice, un profil médical ou une conclusion en matière d'aptitude médicale.

La demande est formulée par courrier adressé au commandant du CMA, de l'antenne médicale dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée.

Le candidat informe le bureau « officiers » du service de recrutement de la marine (SRM/OFF) de sa demande de sur-expertise en ne transmettant que des données à caractère médico-administratif.

L'autorité saisie du service de santé des armées est seule juge de la décision d'accorder ou non la sur-expertise et a la charge de désigner le sur-expert.

Les conclusions de la sur-expertise médicale doivent être appliquées, qu'elles confirment ou non le premier avis médical.

Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature.

Les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes peuvent être autorisés à maintenir leur candidature.

## 4. SÉLECTION DES CANDIDATS

Les candidatures sont examinées sur dossier et entretiens, en deux phases.

### 4.1. Première phase : présélection (12 avril 2019)

Au vu du compte rendu d'entretien avec un adjoint au recrutement officier (ARO), de l'aptitude médicale initiale et après exploitation des dossiers, le service de recrutement de la marine (SRM/OFF) établit la liste des candidats à la spécialité FUSIL retenus pour participer aux tests de pré-sélection à Lorient et des candidats à la spécialité OPGDM retenus pour participer aux tests de pré-sélection à Toulon.

### 4.2. Deuxième phase : admission (27 juin 2019, date de principe)

La dernière phase de la sélection est assurée par une commission d'admission, présidée le chef du service de recrutement de la marine.

Cette commission établit, au vu des travaux de sélection, des besoins de la marine et des *desiderata* des candidats, les propositions de listes d'admission par spécialité et d'éventuelles listes complémentaires d'admission.

## 5. ADMISSION

Le directeur du personnel militaire de la marine, par délégation du ministre des armées, arrête par spécialité la liste des candidats admis et les éventuelles listes complémentaires d'admission. L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par le directeur du personnel de la marine ou son représentant et publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Les candidats sont informés par courriel de la suite donnée à leur candidature.

Les candidats sont admis sous réserve de confirmation à l'intégration :

- de leur aptitude médicale pour la spécialité considérée ;
- de l'avis de l'enquête de sécurité émis par la DRSD.

En outre, tous les candidats passeront les tests du CCPM à l'incorporation.

## 6. INCORPORATION À L'ÉCOLE NAVALE

### 6.1. Ralliement à l'école navale

Les candidats admis sont incorporés à l'école navale pour y suivre le cours de formation initiale d'officier.

La date fixée pour rallier l'école navale est impérative. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque, ne peut pas rallier à la date fixée doit en aviser immédiatement le SRM/OFF.

Hormis les cas de force majeure dûment constatés et sauf autorisation du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat qui ne se présente pas à l'école navale à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

### 6.2. Mise en route et frais de transport

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats externes résidant sur le territoire métropolitain est pris en charge par la marine sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Pour les candidats externes demeurant à l'étranger, le SRM précise au consulat que le candidat voyagera à ses frais jusqu'en métropole. Le trajet sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) entre le lieu d'arrivée en métropole et le lieu d'incorporation est pris en charge par la marine.

Les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer incorporés hors de leur territoire de résidence bénéficient de la gratuité du passage pour rallier leur unité d'incorporation par le biais d'une mise en route par moyen militaire ou à titre gratuit par voie commerciale, sous réserve de souscription de l'engagement à l'incorporation. Les candidats chargés de famille avant la souscription de l'engagement et incorporés en métropole peuvent demander la prise en charge par l'État du passage de leur famille vers leur territoire d'affectation lors de leur première mutation prononcée dans l'intérêt du service entraînant un changement de résidence.

### 6.3. Formalités d'incorporation

Les formalités administratives d'incorporation suivantes sont effectuées par l'école navale :

- visite médicale d'incorporation ;
- signature du contrat de volontariat militaire ;
- demande d'habilitation aux informations « confidentiel défense » ou « secret défense » (notice 94A) ;
- délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation SNCF ;
- inscription à la sécurité sociale militaire et éventuellement à la mutuelle nationale militaire ;
- délivrance du trousseau ou du complément du trousseau si nécessaire.

Jusqu'à la date de signature du contrat de VOA, les candidats ayant rallié la formation d'incorporation peuvent la quitter sur simple signature d'une lettre individuelle. Les frais occasionnés par leur séjour dans la formation d'incorporation sont entièrement pris en charge par la marine.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont susceptibles d'être appelés à rallier la formation d'incorporation en remplacement de candidats s'étant désistés durant une période délimitée par l'unité d'incorporation.

## 6.4. Visite médicale d'incorporation

L'admission définitive n'est prononcée qu'après vérification de l'aptitude médicale des candidats ayant intégré leur formation d'incorporation. Seuls les résultats de cette visite sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats à l'admission en qualité de VOA.

À l'issue de cette visite médicale d'incorporation, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Pour établir sa décision, le médecin major peut solliciter un avis médical spécialisé auprès de l'hôpital d'instruction des armées de rattachement. Une décision d'inaptitude peut encore faire l'objet d'un recours par l'intéressé selon la procédure définie dans [l'instruction citée en référence](#).

## 7. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS INITIAUX

Quelle que soit la nature du contrat à souscrire, celui-ci ne peut être signé qu'après vérification de l'aptitude médicale à l'incorporation à l'école navale.

Les modalités de signature et d'exécution des contrats de VOA font l'objet d'une décision du directeur du personnel militaire de la marine sous timbre SRM/OFF qui définit les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des différents contrats.

## 8. CYCLE DE FORMATION

Les candidats admis intégreront l'École navale à partir de fin août 2019 pour y suivre le cours de formation initiale d'officier, à l'exception de certains candidats d'autres spécialités qui rallieront l'école navale courant septembre 2019.

Les dates d'incorporation seront définitivement arrêtées au cours du premier semestre 2019.

À l'issue de cette formation, les volontaires officiers aspirants sont mutés par la direction du personnel militaire de la marine vers leur unité d'affectation ou vers les cours ou stages de la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés.

## 9. PUBLICATION

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

## ANNEXE

## ANNEXE.

### SYNTHÈSE DU PROCESSUS DE RECRUTEMENT ANNUEL ET DU CURSUS DE FORMATION INITIALE DES OFFICIERS SOUS CONTRAT.

INSCRIPTIONS.	
3 décembre 2018 (date incluse)	Début des inscriptions sur le site <a href="http://www.etremarin.fr">www.etremarin.fr</a> .  Constitution des dossiers de candidature adressés par le SRM.
17 mars 2019 (date incluse)	Clôture des inscriptions.
25 mars 2019 (date incluse)	Date limite de retour des dossiers de candidature complets auprès de l'adjoint au recrutement officier.
PHASE DE SÉLECTION.	
12 avril 2019 <sup>(1)</sup>	Étude des dossiers de candidature.  Établissement des listes des présélectionnés pour les épreuves de sélection à Brest et à Toulon.
Du 06 au 07 mai 2019 <sup>(1)</sup>	Épreuves de sélection à Lorient pour les candidats au VOA FUSIL.
Du 06 au 07 mai 2019 <sup>(1)</sup>	Épreuves de sélection à Toulon pour les candidats au VOA OPGDM.
27 juin 2019 <sup>(1)</sup>	Réunion de la commission d'admission.  Établissement de la décision d'admission des candidats au recrutement annuel VOA OPS.
CURSUS DE FORMATION.	
À partir de fin août 2019 jusqu'à mi-septembre 2019 <sup>(2)</sup>	Incorporation des candidats.

À partir de fin septembre 2019 jusqu'à mi-décembre 2019 <sup>(2)</sup>	Fin des différents cursus de formation. Affectation en unité.
---	--

---

### Notes

<sup>(1)</sup> : date susceptible d'être modifiée.

<sup>(2)</sup> : date précisée ultérieurement.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'adjoint au directeur du personnel militaire de la marine,*

le contre-amiral Nicolas BEZOU.